

A-938-96

CORAM: LE JUGE STRAYER  
LE JUGE ROBERTSON  
LE JUGE McDONALD

ENTRE:

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

appelant

- et -

ADRIAN MACARTNEY FORDE

intime

AUDIENCE tenue à Toronto (Ontario), le lundi 17 mars 1997.

JUGEMENT rendu à l'audience, à Toronto (Ontario), le lundi 17 mars 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DU : JUGE STRAYER

**CORAM: LE JUGE STRAYER  
LE JUGE ROBERTSON  
LE JUGE McDONALD**

**ENTRE:**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION**

appellant

- et -

**ADRIAN MACARTNEY FORDE**

intime

**MOTIFS DU JUGEMENT**

(Prononcés à l'audience, à Toronto (Ontario), le lundi 17 mars 1997)

**LE JUGE STRAYER**

Nous sommes tous d'avis qu'il y a lieu de rejeter la requête visant à casser l'appel et d'accueillir l'appel du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Appel est interjeté de la décision dans laquelle le juge Cullen, de la Section de première instance, a, le 21 novembre 1996, déclaré qu'un «sursis d'exécution existe [actuellement, que] la demande de l'intime est rejetée et [que] les dépens suivront l'issue de la cause».

Le 20 décembre 1994, l'intime Forde a fait l'objet d'une mesure d'expulsion. Il a interjeté appel de cette décision devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, mais avant que l'appel ne soit entendu, a eu lieu l'adoption du paragraphe 70(5) de la Loi<sup>1</sup>, lequel interdit

---

I L.C. 1995, ch.IS, art.13.

La poursuite d'appels interjetés à l'égard de mesures d'expulsion qui n'ont pas encore été entendus si le ministre est d'avis que la personne en question constitue un danger pour le public au Canada. La même loi prévoyait qu'au lieu d'un tel appel dans ces circonstances, la personne visée par une mesure d'expulsion pouvait demander un contrôle judiciaire de la mesure.

Le 16 janvier 1996, le ministre a pris une telle mesure à l'égard de l'intime Forde. Le 2 février 1996, Forde a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant non la mesure d'expulsion, mais l'ordonnance par laquelle le ministre déterminait qu'il constituait un danger pour le public.

Le 18 mars 1996, le juge McKeown de la Section de première instance a accordé un sursis d'exécution qui devait durer

jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande de contrôle  
judiciaire.

Comme la contestation de la mesure prise par le ministre pouvait avoir une incidence sur la possibilité d'interjeter appel de la mesure d'expulsion, l'ordonnance du juge McKeown était clairement subsidiaire à la demande d'autorisation alors pendante et elle était autorisée notamment par l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le 30 août 1996, le juge Cullen a rejeté la demande d'autorisation et a ainsi mis fin à toute procédure de contrôle judiciaire. Selon ses termes mêmes, le sursis original accordé de bon droit par le juge McKeown a expiré lors de la fin des procédures d'autorisation.

Forde a toutefois demandé au juge Cullen, qui la lui a accordée, le 12 septembre 1996, une «prolongation» du sursis déjà périmé

en attendant que la Cour d'appel fédérale se soit prononcée sur la question de la certification prévue au paragraphe 70(5). Dans le cas où la Cour ne certifierait pas qu'il existe une telle question et où l'existence d'une telle question ne serait pas certifiée non plus

dans l'affaire *Williams*, le présent sursis à l'exécution prendra fin.

Cette ordonnance a par la suite été modifiée, le 9 octobre 1996, à l'occasion d'une requête pour «reexamen» du rejet de la demande d'autorisation du 30 août par le juge Cullen, par la substitution d'un nouveau libelle à la dernière phrase, qui se lisait des lors comme suit :

Si une telle question n'a pas été certifiée et ne sera pas certifiée dans l'affaire *Williams*, l'intime peut présenter une demande en vue d'obtenir la levée du sursis.

Lorsque, par la suite, le ministre a demandé un nouveau «reexamen» de l'ordonnance du 9 octobre du juge Cullen et un jugement déclaratoire portant qu'il n'y avait plus de sursis, le juge a rendu l'ordonnance du 21 novembre 1996 dont l'appel qui, prétend-on, aurait confirmé la prolongation du sursis.

Lorsqu'il a confirmé que le sursis se prolongeait malgré le rejet de la demande d'autorisation, le juge Cullen a exposé ce qui suit dans ses motifs :

**A mon avis, le juge McKeown a bien précisé que la suspension serait prorogée jusqu'à ce que la question de la demande de contrôle judiciaire ait été définitivement tranchée, et j'ai fait savoir qu'elle se poursuivait et que la décision qui serait rendue dans l'affaire *Williams* fixerait la fin de la période de suspension (cela dépend, bien entendu, de la décision que rendra la Cour d'appel fédérale).**

Selon nous, la proposition «qu'elle se poursuivait» s'applique à la demande d'autorisation, et le juge disait en fait que cette demande se poursuivait en quelque sorte jusqu'à l'issue de l'affaire *Williams*. Cela va clairement à l'encontre de son ordonnance du 30 août 1996 portant rejet de la demande d'autorisation.

La Section de première instance a défini avec soin la compétence en matière de contrôle judiciaire pour ce qui est «des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la [...] loi [sur l'immigration]»<sup>2</sup>. La décision du ministre sous le régime du paragraphe 70(5) est une décision de cette nature. Lorsqu'elle est saisie d'une demande

---

2 L.R.C. (1985), ch.1-2, par. 82.1(1).

d'autorisation visant le contrôle judiciaire d'une telle décision, la Cour est habilitée par l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale* à rendre des ordonnances subsidiaires, comme une ordonnance qui serait applicable «jusqu'à ce que la question ait été définitivement tranchée». Dans la présente espèce, la demande d'autorisation a été tranchée le 30 août 1996, et dès lors, le sursis accordé par le juge McKeown a pris fin tant par l'application du droit que par celle de ses propres dispositions. Même s'il est possible de prétendre que les demandes de réexamen subséquentes ont préservé la demande d'autorisation, ces demandes ont finalement été rejetées le 21 novembre 1996. À ce moment, à tout le moins, la Section de première instance n'avait plus compétence à l'égard de la mesure d'expulsion.

Il n'existait donc plus de procédure d'autorisation ou de contrôle à laquelle puisse se rattacher subsidiairement le sursis sous le régime de l'article 18.2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Son apparente raison d'être jusqu'à ce moment était que, même si aucune nouvelle décision n'était attendue dans l'affaire Forde, il se pouvait que la décision que devait rendre incessamment la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Williams* puisse lui être favorable si cette Cour déterminait que le pouvoir conféré au ministre de prendre des mesures contre quelqu'un d'autre sous le régime du paragraphe 70(5) est inconstitutionnel. L'alinéa 50(1b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, invoqué par Forde en l'espèce, n'a jamais eu pour objet, selon nous, de donner un mandat général à la Section de première instance d'arrêter les expulsions qui ne sont plus attaquées devant la Cour, directement ou indirectement, uniquement parce qu'un jour, pourrait naître un courant jurisprudentiel plus favorable à une personne expulsée. Si cela était loisible en vertu de l'article 50, les justiciables qui auraient été déboutés d'une demande d'autorisation ou de contrôle judiciaire et qui auraient omis d'obtenir ou encore refusé de demander la certification des questions soumises à la procédure d'appel pourraient néanmoins parer les effets de la décision de la cour en demandant un sursis fondé l'issue anticipée par d'autres dans leurs procédures judiciaires.

Pour ces motifs, le sursis prorogé par l'ordonnance du 21 novembre 1996 est invalide et il doit être cassé. L'appel a été engagé régulièrement sans qu'une question ait été certifiée puisque le sursis n'était plus lié à quelque procédure de demande d'autorisation sous le régime du paragraphe 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration*. L'appel n'est donc pas interdit par l'article 82.2.

Il n'y aura aucune adjudication des dépens de l'appel ni de la demande puisque le ministre ne l'a pas demandée. L'adjudication par le juge des requêtes des «dépens de l'affaire» à Forde n'est pas fondée puisqu'il n'y avait aucune «affaire» en cours sur laquelle ils puissent se greffer.

«Barry L. Strayer»

---

J.C.A

Traduction certifiée conforme

on:Trell;e, B.C.L. \_\_\_\_\_

COUR FEDERALE DU CANADA

N° du greffe : A-938-96

Entre :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETE DE  
L'IMMIGRATION

appelant

et

ADRIAN MACARTNEY FORDE.

intime

MOTIFS DE L'ORDONNANCE



**COUR FEDERALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

No DU GREFFE : A-938-96

INTITULE DE LA CAUSE : **LE MINISTRE DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'IMMIGRATION**  
et  
**ADRIAN MACARTNEY FORDE.**

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 mars 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE M. LE JUGE STRAYER

Prononcés lors de l'audience, à Toronto (Ontario), le Jeudi 17 mars 1997

ONT COMPARU :

M' Stephen H. Gold  
pour l'appelant

M' Osborne G. Barnwell  
pour l'intime

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson  
Sous-procureur general du Canada  
pour l'appelant

FERGUSON, BARNWELL  
avocats  
National Building  
347, rue Bay, local 502  
Toronto (Ontario)  
MSH 2R7  
pour l'intime